



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE KIRKLAND

RÈGLEMENT NO : 2015-52-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2015-52 SUR L'UTILISATION DES PESTICIDES AFIN D'AMENDER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉFINITIONS ET D'INTERDIRE L'UTILISATION DES NÉONICOTINOÏDES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE KIRKLAND

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	7 mars 2016
Adoption du règlement :	4 avril 2016
Publication :	13 avril 2016
Entrée en vigueur :	13 avril 2016

- CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 mars 2016 ;
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté ;
- CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture ;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS - INFESTATION

L'article 2 de la Section I est amendé par le remplacement de l'expression « infestation » de façon à ce qu'elle se lise comme suit :

« **infestation** : présence d'insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, à l'exception d'herbes nuisibles, sur plus de 50 % de l'espace délimité par une pelouse ou sur plus de 5 m² de l'espace délimité par une plate-bande. Il y a également infestation lorsque la présence d'herbes nuisibles, insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, peu importe l'étendue, crée une menace à la sécurité, à la santé humaine, à la survie des arbres et arbustes ou à la vie animale ; »

ARTICLE 2 DÉFINITION - NÉONICOTINOÏDES

L'article 2 de la Section I est amendé par l'ajout de l'expression « néonicotinoïdes », à la suite de l'expression « infestation », de façon à ce qu'elle se lise comme suit :

« **néonicotinoïdes** : catégorie de pesticides ayant pour ingrédient actif de l'acétamipride, de la clothianidine, de l'imidaclopride, du thiaclopride ou du thiaméthoxame ; »

ARTICLE 3 EXCEPTIONS - NÉONICOTINOÏDES

L'article 4 est amendé par le remplacement du premier paragraphe par le suivant, de façon à ce qu'il se lise comme suit :

« Malgré l'article 3, l'utilisation de pesticides, autres que les néonicotinoïdes, est autorisée dans les cas suivants : ».

ARTICLE 4 CODE DE GESTION DES PESTICIDES – EXCEPTIONS

Le premier alinéa du premier paragraphe de l'article 4 est amendé par le remplacement de la référence « Code de gestion des pesticides (2003, 135 G.O. II, 1653) » par la suivante, de façon à ce qu'elle se lise comme suit :

« Code de gestion des pesticides (RLRQ, c. P-9.3, r. 1) ».

ARTICLE 5 ENREGISTREMENT DES APPLICATEURS COMMERCIAUX

Le premier paragraphe de l'article 9 est amendé par le remplacement de l'énoncé « des Services administratifs – division Approvisionnement et environnement » par le suivant, de façon à ce qu'elle se lise comme suit :

« du Service de l'ingénierie et de l'aménagement urbain ».

ARTICLE 6 DÉLIVRANCE D'UN PERMIS

Le troisième paragraphe de l'article 9 est amendé par le remplacement de l'énoncé « des Services administratifs – division Approvisionnement et environnement » par le suivant, de façon à ce qu'elle se lise comme suit :

« du Service de l'ingénierie et de l'aménagement urbain ».

ARTICLE 7 CODE DE GESTION DES PESTICIDES – CONDITIONS D'APPLICATION

L'article 14 est amendé par le remplacement, à la dernière ligne, de la référence « Code de gestion des pesticides (2003, 135 G.O. II, 1653) » par la suivante, de façon à ce qu'elle se lise comme suit :

« Code de gestion des pesticides (RLRQ, c. P-9.3, r. 1) ».

ARTICLE 8 AMENDES

L'article 16 est amendé par le remplacement du premier paragraphe par le suivant, de façon à ce qu'il se lise comme suit :

« Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante : ».

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)

Maire

(Martine Musau)

Greffière